

fusion; on en opère le départ, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au moyen d'un seul acide; enfin, on procède à un troisième départ dans toutes les règles, et l'opération est ordinairement terminée si le platine ne s'élève pas à beaucoup plus d'un cinquième de l'alliage; ce dont on s'assure par une quatrième opération dans laquelle il ne doit pas y avoir de perte.

Si la proportion de platine s'élevait au tiers de l'alliage, ce qui serait facilement reconnaissable à la perte qu'aurait éprouvée le cornet au premier départ, perte d'autant plus grande que ce métal y est plus abondant, il faudrait ajouter au cornet de deuxième départ 0,100 de la boîte à l'or de platine pur, départir avec un acide seulement, et procéder ensuite à de nouveaux départs, ainsi qu'on le pratique pour des essais d'or, et jusqu'à ce qu'on obtienne deux fois le même résultat.

Sur la précipitation de l'oxide d'or par la potasse, par M. FIGUIER. (Journal de Pharmacie. Juin 1816.)

M. Figuié annonce que la potasse employée en excès précipite environ les $\frac{2}{3}$ de l'or que contient une dissolution de ce métal, qu'elle soit neutre, ou qu'elle soit acide. Le précipité se forme lentement et augmente par l'action de la chaleur. Pour précipiter l'or restant, il faut d'abord sursaturer d'acide l'excès de potasse, et ajouter ensuite une nouvelle dose d'alkali: en répétant alternativement ces opérations à plusieurs reprises, l'auteur assure qu'on parvient à séparer tout l'oxide.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE
DE 1817.

ORDONNANCE du 8 janvier 1817, portant que les propriétaires de la forge de la Gandinière sont maintenus dans la jouissance de cette usine.

Forge de la
Gandinière.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande présentée au préfet de la Sarthe, le 30 décembre 1812, par demoiselle Marie-Anne de Rouen, épouse séparée, quant aux biens seulement, du sieur Jacques-Charles de Monthiers; et par le sieur Hector-Jacques-Louis le Picard de Formigny, propriétaires indivis de la forge de la Gandinière, commune de Songé le Gannelon, tendante à obtenir l'autorisation de maintenir ladite forge en activité;

Les plans, coupe et élévation de ladite forge, etc.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La dame de Monthiers et le sieur Picard de Formigny, propriétaires indivis de la forge de la Gandinière, sont maintenus dans la jouissance de cette usine, composée, conformément aux plans annexés à la présente ordonnance, d'un haut fourneau, de deux affineries et d'une fonderie, destinés à traiter des minerais de fer, et à convertir les fontes en fer forgé et en fer fondu.

II. Ils tiendront leur usine en activité constante, et ne la laisseront pas chômer sans cause légitime reconnue par l'administration.

III. Les permissionnaires ne pourront augmenter, ni transformer leur usine, ni la transférer ailleurs, ni rien changer au niveau actuel du cours d'eau, des empâchemens et des déver-

soirs, sans avoir obtenu, à cet effet, une autorisation du Gouvernement, dans les formes voulues par la loi.

IV. Conformément à l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810, les permissionnaires fourniront au préfet, tous les ans, et au directeur-général des mines, chaque fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués, et des ouvriers occupés dans leur usine.

V. Les permissionnaires se conformeront aux lois, réglemens et ordonnances existans ou à intervenir sur le fait des usines, sur l'exploitation des bois et des minerais, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines, sur tout ce qui concerne l'exécution des réglemens de police, relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

VI. Ils paieront, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, savoir : deux cents francs pour le haut fourneau, cent francs pour la fonderie, et soixante francs pour chacune des deux affineries.

VII. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

CONSEIL D'ÉTAT.

Redevance fixe. **ORDONNANCE qui annule un arrêté du conseil de préfecture du département de la Lozère, portant décharge de la redevance fixe en faveur des concessionnaires des mines de plomb de Meymeis.**

Louis, etc., etc., etc.

Vu la lettre, en date du 10 juillet 1816, par laquelle notre ministre secrétaire d'état au département des finances a transmis à notre chancelier, chargé par *interim* du porte-feuille du ministère de la justice, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Lozère, en date du 23 juin 1812, portant décharge en faveur des sieurs Louis Bragouze de Saint-Sauveur, prêtre et chanoine de l'église cathédrale de Mende; Jean-Baptiste Bragouze de Saint-Sauveur; Silvestre-Antoine Bragouze de Saint-Sauveur, et demoiselle Marie Bragouze de Saint-Sauveur, de la redevance fixe de 1,212 francs 70 cent., à eux imposée en vertu de la loi du 21 avril 1810 et pour l'année 1811, à raison de l'étendue superficielle des mines de plomb à eux concédées par décret du 16 juin 1808 dans la

commune de Meymeis, département de la Lozère, auquel arrêté notre ministre secrétaire d'état au département des finances demande l'annulation pour cause d'excès de pouvoir et d'incompétence.

Vu ledit arrêté;

Vu les articles 44 et 46 du décret du 6 mai 1811, relatif à l'assiette de la redevance établie sur les mines;

Vu une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} septembre 1812;

Vu l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, en date du 8 avril 1816;

Vu une lettre du préfet du département de la Lozère, en date du 10 février 1816;

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant que le conseil de préfecture, en déchargeant les concessionnaires de la redevance fixe à laquelle ils étaient imposés pour 1811, n'a pas fondé sa décision sur une renonciation faite et admise conformément aux lois sur les mines; mais qu'il a établi, dans les motifs de son arrêté, le fait de cette renonciation par des considérations dont l'examen ne lui appartenait pas,

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Lozère, du 23 juin 1812, est annulé.

II. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit, pour faire prononcer sur le fait de la renonciation, sauf à elles à présenter ensuite leur demande en décharge au conseil de préfecture, s'il a y lieu.

III. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de la présente ordonnance,

Approuvé le 8 janvier 1817, etc.

ORDONNANCE du 15 janvier 1817, portant que le terriain renfermant les mines de fer dites d'Alleverd, est divisé en quatorze arrondissemens de concessions.

Mines de fer d'Alleverd.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les pétitions en opposition, en date du 14 février 1815,

savoir, du sieur Claude-François Puget, domicilié à Chambéry, etc.;

Vu les divers actes et pièces jointes à l'appui de ces différentes pétitions;

Les certificats des publications et affiches;

Les lettres du ministre de la marine des 18 novembre 1811 et 10 avril 1815, sur la nécessité d'assurer à la fonderie de Saint-Gervais un approvisionnement en bonne qualité des mines d'Allevard;

Les divers rapports, tant généraux que particuliers, de l'ingénieur des mines Gueymard, et son rapport définitif du 23 novembre 1815;

Les rapports et observations de M. Hérault, ingénieur des mines, des 11 octobre 1812 et 14 août 1815, concernant la division en arrondissement de concession des mines de fer d'Allevard;

Le plan géométrique, en triple expédition, certifié et visé, de l'étendue superficielle du terrain renfermant lesdites mines, divisées en quatorze arrondissemens;

Le cahier des charges générales, relatives à ces cantonnemens, approuvées et consenties, sans restriction, par les demandeurs en concession;

Les observations des pétitionnaires sur les dispositions de l'art. 15 dudit cahier des charges, en ce qu'il fait supporter par les concessionnaires le traitement du conducteur des mines;

L'arrêté définitif du préfet du département de l'Isère, du 18 janvier 1816.

Les rapports faits en conseil général des mines, ses délibérations et avis du 3 février 1815; 24 mai et 24 septembre 1815; 4, 18 et 25 avril 1816, adoptés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le terrain renfermant les mines de fer, dites d'Allevard, département de l'Isère, et comprenant une surface de 18 kilom. carrés 1112 dix millièmes, est divisé, conformément au plan ci-joint, en quatorze arrondissemens de concessions, limités et concédés ainsi qu'il suit :

II. La concession indiquée sur le plan par la lettre A est et demeure limitée, savoir :

Au levant, par deux lignes droites; la première allant du Châtelet au Crest de Brelan; la seconde partant de ce dernier

point, et allant aboutir à la jonction des chemins des Mollies et du Collet à Malatrait.

Au midi, en partant de ce point de jonction, par une ligne droite jusqu'à la Clavette, suivant ensuite le chemin de Fontaine-Terre jusqu'à la fontaine de Réagour, et descendant ensuite le ruisseau des Anvers jusqu'à son confluent avec celui du Buisson.

Au couchant, à partir du confluent, par une ligne droite, jusqu'à la Levire.

Au nord, par une ligne droite allant de la Levire au Châtelet, point de départ.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de 3 kilom. carrés 1512 dix millièmes (315 hectares 12 ares); est concédée au sieur Claude-François Puget, domicilié à Chambéry, propriétaire et maître de forges.

III. La concession indiquée sur le plan par la lettre B est et demeure limitée, savoir :

Au sud-est, par une ligne droite partant de la jonction des chemins des Mollies et du Collet à Malatrait, et se dirigeant sur le pont de Veiton, sur une longueur de 850 mètres.

Au sud-ouest, par une ligne droite, partant de l'extrémité de la limite précédente, et allant au faite de la grange du domaine de Planchaney, puis par le chemin qui conduit à Bachat-Crozet jusqu'à la fontaine de ce nom.

Au nord-ouest, par une ligne droite, partant de Bachat-Crozet, et allant aboutir à la Clavette.

Au nord, par une ligne droite, partant de la Clavette, et allant aboutir à la jonction des chemins des Mollies et du Collet à Malatrait, point de départ.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de 0 kilom. carré 2812 dix millièmes (28 hectares 12 ares), est accordée aux sieurs Ami-Séraphin Billaz et Jacques Gouron, tous deux propriétaires, domiciliés dans la commune d'Allevard.

IV. La concession indiquée sur le plan par la lettre C est et demeure limitée, savoir :

Au levant, par le chemin qui va de Réagour, source du ruisseau des Anvers, à la Clavette, puis par une ligne droite allant de la Clavette à Bachat-Crozet.

Au midi, par une ligne droite, partant de Bachat-Crozet, et allant aboutir à la jonction des chemins du Bessay et des Panissières, en dessus du village de Bessay.

Au couchant, par le chemin qui va de Bessay à Gros-

Chêne; puis, par une ligne droite, de Gros-Chêne au confluent des ruisseaux des Anvers et du Buisson.

Au nord, par le ruisseau des Anvers, en le remontant jusqu'à la fontaine de Réagour, point de départ.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle d'un kilom. carré 5058 dix millièmes (150 hectares 38 ares), est accordée au sieur Jacques Chabert, propriétaire et juge-de-peace à Allevard, et Laurent Dufresne, aussi propriétaire et maire au même lieu.

V. La concession indiquée sur le plan par la lettre D, est et demeure limitée, savoir :

Au sud-est, par le ruisseau de Veiton, en le remontant, depuis sa jonction avec le Brédal, jusqu'au pont de Veiton; puis, par une ligne droite, partant de ce pont, et se dirigeant sur la jonction des chemins des Mollies et du Collet à Malatrait, jusqu'à l'angle sud de la concession B.

A l'est, par une ligne partant de ce dernier point, et allant au faite de la grange du domaine de Planchaney; puis, par le chemin qui conduit à Bachat-Crozet, jusqu'à la fontaine de ce nom.

Au nord, par une ligne droite, partant de Bachat-Crozet, et allant aboutir à la jonction des chemins du Bessay et des Panissières.

Au nord-ouest, par une ligne droite, partant de cette jonction des deux chemins, et dirigée vers la maison de direction des forges de M. de Barral, jusqu'à la rencontre de la rivière de Brédal.

Au sud-ouest, par la rivière de Brédal, jusqu'à son confluent avec le ruisseau de Veiton, point de départ.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle d'un kilom. carré 3691 dix millièmes (136 hectares 91 ares), est accordée au sieur Pierre-François-Paulin de Barral, propriétaire des forges d'Allevard.

VI. La concession indiquée sur le plan par la lettre E, est et demeure limitée, savoir :

Au nord-est, par la rivière de Brédal.

Au nord-ouest, par le ruisseau de Rivago, depuis son embouchure dans la rivière de Brédal jusqu'au village de Cuchet.

Au sud-ouest, à partir du ruisseau de Rivago, par une ligne droite, partant de la maison d'habitation de Claude Fénouillet à Cuchet, et aboutissant à la grange de Jean-Raffin Tolliard, au lieu dit l'*Etancot*, ladite ligne droite passant vers l'angle rentrant du sommet de la Roche-Vieille.

Au sud-est, par une ligne droite partant de la grange de Jean-Raffin Tolliard, faisant, avec la limite sud-ouest précédente, un angle de 107 degrés, et passant sur la lisière-nord des terres appartenantes aux habitans des Ayettes jusqu'à la rivière de Brédal.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de 0 kilom. carré 5866 dix millièmes (58 hectares 66 ares), est accordée aux sieurs Marc-Joseph Rouffier, percepteur des contributions; Louis-Joseph Fouquet et Pierre Dorel, domiciliés à Allevard.

VII. La concession indiquée sur le plan par la lettre F, est et demeure limitée, savoir :

A l'est, par la rivière de Brédal.

Au sud, par une ligne dirigée de l'habitation Gavet sur la grange Morard, et de là sur le Jeu de la Paume, à partir de son intersection avec le Brédal, jusqu'à sa rencontre avec la limite suivante.

A l'ouest, par une ligne droite, partant de la grange de Jean-Raffin Tolliard, au lieu dit l'*Etancot*, et dirigée sur la fosse n^o 38, jusqu'à sa rencontre avec la limite précédente.

Au nord, par une ligne droite, partant de la grange de Jean-Raffin Tolliard, faisant, avec la limite ouest précédente, un angle de 105 degrés, et passant sur la lisière-nord des terres appartenantes aux habitans des Ayettes, jusqu'à la rivière de Brédal.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de 0 kilom. carré 4253 dix millièmes (42 hectares 53 ares), est accordée aux sieurs François Carrier et Antoine Porte, domiciliés à Allevard.

VIII. La concession indiquée sur le plan par la lettre G, est et demeure limitée, savoir :

Au nord-est, par une ligne droite, partant de la grange de Jean-Raffin Tolliard, au lieu dit l'*Etancot*, et dirigée sur la maison d'habitation de Claude Fénouillet, au village de Cuchet (ladite ligne droite passant vers l'angle rentrant du sommet de la Roche-Vieille), jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Rivago.

A l'ouest, par le ruisseau de Rivago, depuis sa rencontre avec la ligne précédente jusqu'à sa source, et de là, par une ligne droite, jusqu'à la croix du Jeu de la Paume.

Au midi, par une ligne partant du Jeu de la Paume, passant à la jonction du chemin de Maramille avec celui qui va des Ayettes au Grand-Champ, se dirigeant de là sur la grange

Morard, puis sur l'habitation Gavet, jusqu'à sa rencontre avec la limite suivante.

A l'est, par une ligne droite, partant de la grange de Jean-Raffin Toliard, et se dirigeant sur la fosse notée 38, jusqu'à sa rencontre avec la limite précédente.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de 0 kilom. carré 2456 dix millièmes (24 hectares 56 ares), est accordée au sieur Pierre-Nicolas Billaz, propriétaire à Allevard.

IX. La concession indiquée sur le plan par la lettre H, est et demeure limitée, savoir :

A l'ouest, par une ligne partant de la jonction des chemins de Maramille, avec celui qui va des Ayettes au haut Grand-Champ, passant par les bâtimens de la veuve Maxime Cocquard, le rocher et la fontaine du Cabot, et allant aboutir au ruisseau de Gorge-Faudrat.

Au sud, par le ruisseau de Gorge-Faudrat, jusqu'à son embouchure dans la rivière de Brédal.

A l'est, par la rivière de Brédal.

Au nord, par une ligne partant de la jonction des chemins, point de départ, se dirigeant sur la grange Morard, de la sur l'habitation Gavet, et, dans cette dernière direction, jusqu'au Brédal.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de 0 kilom. carré 4505 dix millièmes (45 hectares 5 ares), est accordée au sieur Jacques Chabert, propriétaire et juge-de-peace à Allevard.

X. La concession indiquée sur le plan par la lettre J, est et demeure limitée, savoir :

Au nord-est, par une ligne droite, partant de la croix du jeu de paume, allant aboutir à la jonction des chemins de Maramille et de Cabot; puis, par une autre ligne droite, partant de ce dernier point, passant par les bâtimens de la veuve Maxime Cocquard, le rocher et la fontaine de Cabot, et allant aboutir au ruisseau de Gorge-Faudrat.

Au levant, par le ruisseau de Gorge-Faudrat, en le remontant jusqu'à sa naissance; puis par une ligne droite dirigée sur la grange de la Viplaine; par une autre ligne tirée de cette grange au lac de Bens, seulement jusqu'à sa rencontre avec le chemin du Fayard; par ce chemin jusqu'à la jonction des chemins des Louves et de Rochemaure; par une ligne droite partant de ce point de jonction, et allant aboutir sur le chemin de la Viplaine, jusqu'au ruisseau de la Grande-Combe; par

ce ruisseau, en le remontant jusqu'à la hauteur des bâtimens de Claude Fayen, par une ligne droite partant de ce point, passant par lesdits bâtimens de Fayen, et aboutissant à la grange du sieur Ramus, au lieu dit le *Cohar*.

Au sud-est, par une ligne droite, passant de la grange du sieur Ramus, et allant aboutir au rocher de la Bouine.

A l'ouest, par une ligne droite partant du rocher de la Bouine, et allant aboutir au pic de Rochefort, en passant par le creux du Poulet, la Mollie des Eaux et le lac des Tavernes; puis, par une autre ligne droite, partant du pic de Rochefort, et se dirigeant par la croupe de la montagne vers le rocher de Clarans, sur une longueur de 1050 mètres; puis, par une ligne brisée, suivant la démarcation des propriétés des sieurs de Barral et de Marcieu, partant du rocher de Clarans, et aboutissant au point de rencontre du chemin de Vaugraine avec le ruisseau des Vernis ou fontaine Vaugraine; enfin, par ce chemin jusqu'à la croix du Jeu de la Paume, point de départ.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de 4 kilom. carrés 6058 dix millièmes (460 hectares 58 ares), est accordée au sieur Pierre-François-Paulin de Barral, propriétaire des forges d'Allevard.

XI. La concession indiquée sur le plan par la lettre K, est et demeure limitée, savoir :

A l'est, par le chemin de la Viplaine, depuis la grange de ce nom jusqu'aux granges appartenantes à Nicolas et François Rosset.

Au midi, par une ligne droite allant des granges de Nicolas et François Rosset, à la jonction des chemins des Louves et de Rochemaure.

A l'ouest, à partir de cette jonction, par le chemin allant de Rochemaure au Jeu de la Paume, jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite tirée de la grange de la Viplaine au lac de Bens.

Au nord, par cette ligne droite, depuis sa rencontre avec le chemin de Rochemaure, jusqu'à la grange de la Viplaine, point de départ.

Cette concession, contenant une étendue superficielle de 0 kilom. carré 2150 dix millièmes (21 hectares 50 ares), est accordée au sieur Jacques Grasset, maître de forges à Pinsot.

XII. La concession indiquée sur le plan par la lettre L, est et demeure limitée, savoir :

A l'est, par une ligne droite allant du rocher de Clarans au grand pic de Rochefort, en passant par le petit.

Au midi, par une ligne droite partant du grand pic de Rochefort, et allant aboutir à la grange des Charrières au replat du Feyou.

A l'ouest, par deux lignes droites allant, l'une de la grange des Charrières à la grange de Louis Paret au replat du Chauguin; l'autre, de la grange de Louis Paret au point de rencontre du chemin de Vaugrainc avec le ruisseau des Veinis, ou fontaine Vaugrainc.

Au nord, par une ligne brisée, allant de ce dernier point au rocher de Clarans, point de départ, en suivant les limites des forêts appartenant aux sieurs de Marcieu et de Barral.

Ladite concession, contenant une étendue de 0 kilom. carré 9420 dix millièmes (94 hectares 20 ares), est accordée au sieur Nicolas-Gabriel-Emé de Marcieu, propriétaire, domicilié à Saint-Vincent de Mercure.

XIII. La concession indiquée par la lettre M, est et demeure limitée, savoir :

A l'est, par une ligne droite, allant du pic du grand Rochefort à la Mollie des Eaux, source du ruisseau de Salletan, en passant par le lac de Tavernes et le rocher de Mauré.

Au midi, par le ruisseau de Salletan, en le descendant jusqu'à sa rencontre avec la limite suivante.

A l'ouest, par une ligne droite tirée de la grange des Charrières au replat du Feyou, sur la grange de l'Arcentzin à Morestan, jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Salletan.

Au nord, par une ligne droite tirée de la grange des Charrières, au pic du grand Rochefort, point de départ.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle d'un kilom. carré 560 dix millièmes (105 hectares 60 ares), est accordée au sieur Joachim Dhuit, notaire à Saint-Pierre-d'Allevard.

XIV. La concession indiquée sur le plan par la lettre N, est et demeure limitée, savoir :

Au nord, par le ruisseau de Salletan, depuis la Mollie des Eaux, jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite tirée de la grange des Charrières au replat du Feyou, à la grange de l'Arcentzin à Morestan.

A l'ouest, par cette ligne droite, tirée de la grange des Charrières à la grange de l'Arcentzin, prolongée jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau Salin.

Au midi, par le ruisseau Salin, en le remontant depuis sa rencontre avec la limite précédente, jusqu'à la source de celle de ses branches qui est située le plus au nord; puis, par

une ligne droite tirée de cette source, au rocher de la Bouine.

A l'est, par une ligne droite tirée du rocher de la Bouine à la Mollie des Eaux, point de départ, en passant par le creux du Poulet.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de deux kilom. carrés 5220 dix millièmes (252 hectares 20 ares), est accordée au sieur Nicolas-Gabriel-Emé de Marcieu, propriétaire, domicilié à Saint-Vincent de Mercure.

XV. La concession indiquée sur le plan par la lettre O, est et demeure limitée, savoir :

A l'est, par une ligne droite, allant de celle des sources du ruisseau Salin qui est située le plus nord, au rocher de la Bouine.

Au midi, par une ligne droite tirée du rocher de la Bouine au chalet de la bouverie de Huys, puis par le ruisseau de Merle, en le descendant à partir de ce chalet, sur une longueur de 552 mètres.

A l'ouest, par une ligne droite partant de ce point, et passant par le chalet de la montagne de Laval, jusqu'à la rencontre du ruisseau Salin.

Au nord, par le ruisseau Salin, en le remontant jusqu'au point de départ.

Ladite concession, contenant une étendue superficielle de 0 kilom. carré 7569 millièmes (75 hectares 69 ares), est accordée à la dame Pauline Jullien, veuve du sieur Jean Bellin, domiciliée à Moretel, canton de Goncelin.

XVI. Toutes demandes formées par les individus nommés dans les articles précédens, pour des exploitations situées hors des limites assignées par lesdits articles, aux concessions respectives de chacun d'eux, sont rejetées.

Sont également rejetées les demandes formées par le sieur Jacques Couppon, propriétaire à Saint-Pierre-d'Allevard, pour plusieurs exploitations comprises dans les concessions indiquées sur le plan par les lettres B, I et L.

XVII. Le cahier des charges pour les concessions des mines de fer d'Allevard, tel qu'il a été rédigé en conseil des mines, par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, et consenti par tous les exploitans, est approuvé, et sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de ces concessions.

XVIII. Dans les trois mois qui suivront la date de la présente ordonnance, des bornes seront plantées sur les limites des divers arrondissemens, à la diligence du préfet, aux

frais des concessionnaires respectifs, et en présence de l'ingénieur en chef des mines, pour indiquer sur le terrain d'une manière rigoureuse, et conformément au plan, les contours de toutes ces concessions; ces bornes, dont les dimensions seront fixées par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur, en raison des localités, seront enterrées sur moitié de leur hauteur, et placées principalement aux angles fermés par les lignes servant de limites; il en sera placé aussi aux autres endroits où l'ingénieur en aura constaté la nécessité.

L'ingénieur en chef des mines dressera de cette opération un procès-verbal en double expédition, signée chacune par lui et tous les concessionnaires; l'une de ces expéditions sera transmise au préfet de l'Isère, et l'autre au directeur général des ponts et chaussées et des mines.

XIX. Les concessionnaires paieront annuellement, entre les mains du receveur des contributions, qui en tiendra un compte séparé, 1°. la redevance fixe, à raison de 10 fr. par kilom. carré d'étendue de leurs concessions; 2°. la redevance proportionnelle, évaluée au vingtième du bénéfice de leurs entreprises: le tout conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, et du décret du 6 mai 1811.

XX. Conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires paieront aux propriétaires de la surface, une rente annuelle de *cinq centimes* par hectare de terrain compris dans l'étendue des concessions.

XXI. Les concessionnaires paieront en outre aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrain occasionnés par les exploitations.

XXII. Les inventeurs et anciens exploitans des mines concédées par la présente ordonnance seront indemnisés par les concessionnaires, ainsi qu'il est réglé par l'art. 8 du cahier des charges ci-annexé.

XXIII. Dans le cas où les anciens exploitans des mines concédées par la présente ordonnance auraient contracté des engagements, pour livrer à des maîtres d'usines des quantités et qualités déterminées de minerais, et se trouveraient dans l'impossibilité d'y satisfaire par suite de la présente ordonnance, les nouveaux concessionnaires, dans les arrondissemens desquels se trouveront les mines qui avaient donné lieu à ces engagements, seront tenus d'y satisfaire aux mêmes clauses et conditions que les exploitans primitifs, à moins que les maîtres d'usines, que lesdits engagements concernent, ne déclarent y renoncer,

XXIV. Pour l'exécution de l'art. 15 du cahier des charges, les concessionnaires nommeront dans un mois, à partir de la date de la présente ordonnance, à la pluralité des voix, un conducteur ou directeur principal des travaux des mines de fer d'Allevard, lequel devra posséder les connaissances suffisantes pour lever les plans superficiels et souterrains, pour faire les nivellemens extérieurs et intérieurs, et pour rapporter ces opérations sur les plans et profils; ces connaissances seront constatées par un certificat de l'ingénieur en chef des mines. La nomination de ce directeur sera soumise, sur l'avis de l'inspecteur divisionnaire des mines de l'arrondissement, à la ratification du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

XXV. Le traitement de ce conducteur ou directeur principal est fixé 1,000 fr. par an, pour laquelle somme il sera chargé de diriger les exploitations, conformément aux instructions qu'il recevra de l'ingénieur des mines, et d'en tenir les plans au courant; pour ce dernier objet, il lui sera fourni gratuitement deux porte-chaines par les concessionnaires que ces opérations concerneront.

XXVI. La répartition de la somme de 1,000 fr. à payer par les quatorze concessions, sera faite au commencement de chaque année, par le préfet, proportionnellement à la quantité d'extraction de l'année précédente, laquelle aura été constatée à l'avance par l'ingénieur, à l'égard de chacune des concessions. Le mandat délivré, par suite de ladite répartition, sera exécutoire comme en matière de contribution; et en cas de contestation, il y sera prononcé par le conseil de préfecture.

XXVII. Les concessionnaires seront soumis aux lois, instructions et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines.

XXVIII. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Copie du cahier des charges générales relatives aux demandes en concessions des mines de fer d'Allevard, soumissionné par les demandeurs.

Art. 1^{er}. Les filons ou couches des mines de fer spathique d'Allevard seront assujettis, d'après leur manière d'être, à l'un ou à l'autre des deux modes d'exploitation ci-après.

II. Les couches ou filons, dont l'inclinaison à l'horizon est comprise entre 0 et 40^d, seront exploités par un système de galeries parallèles, percées suivant la direction des filons ou couches, et communiquant par des galeries dirigées dans le sens de l'inclinaison; l'épaisseur des massifs sera déterminée par le degré de solidité du terrain; ces massifs seront ensuite exploités en retraite par les méthodes ordinaires.

III. Les couches ou filons, dont l'inclinaison à l'horizon est comprise entre 40 et 90^d, seront exploités par la méthode dite à *gradins renversés*.

IV. Les galeries principales, percées pour arriver au gîte de minerai, ainsi que celles percées sur la direction des couches ou filons, seront horizontales ou inclinées, vers leur ouverture, de 1/400° au plus; elles auront dans l'œuvre 1 mètre 80 centim. (5 pieds 1/2) de hauteur, et 1 mètre 15 centim. (3 pieds 1/2) de largeur. Ces galeries serviront au transport, à l'aérage, et à l'écoulement des eaux.

On fera usage des puits verticaux, pour arriver au gîte de minerai, toutes les fois que les localités ne se prêteront pas au percement des galeries horizontales mentionnées ci-dessus.

Dans les parties où le terrain présente peu de solidité, les galeries ou puits seront boisés ou murillés avec soin; les autres ouvrages n'auront que les dimensions reconnues nécessaires pour une bonne et régulière exploitation.

V. Les exploitations existantes seront régularisées par l'ingénieur des mines du département; à cet effet, il tracera, sur les plans de l'intérieur des mines, que les exploitans lui auront fournis, les travaux qu'il lui paraîtra nécessaire d'exécuter, pour arriver, autant que possible, à l'une des méthodes précitées. Le concessionnaire devra s'y conformer, dans les deux premiers mois qui suivront l'ordonnance portant concession.

VI. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que l'aérage soit assuré, et que le boisage ou muraillement, lorsqu'il sera utile d'en établir, soit propre à prévenir tout éboulement.

VII. Les concessionnaires déposeront à la préfecture du département, et dans le bureau de l'ingénieur des mines, un mois après l'obtention de la concession, les plans et coupes de leurs travaux intérieurs, dressés sur l'échelle d'un millimètre par mètre, et divisés en carreaux de dix en dix millimètres.

Chaque année, dans le courant de janvier, ils fourniront, de la même manière, les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente, pour être rattachés au plan général, après vérification faite par l'ingénieur.

En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais des exploitans.

VIII. Les concessionnaires indemniseront, chacun dans l'étendue de sa concession, les inventeurs et exploitans actuels, dans la proportion du revenu net qu'ils tiraient de leurs exploitations, conformément aux articles 16 et 70 de la loi du 25 avril 1810. Cette indemnité sera fixée dans les six premiers mois qui suivront l'ordonnance portant concession. L'estimation des fosses se fera de gré à gré, ou à dire d'experts nommés par les parties intéressées.

IX. Toutes les concessions étant contiguës, tout concessionnaire pourra faire aboutir une galerie d'écoulement dans une concession adjacente, aux conditions suivantes:

La galerie sera entièrement à ses frais.

Les eaux devront s'écouler librement sans nuire aux exploitations voisines.

Si, dans la partie de la galerie, située hors de la concession de l'exploitant, on découvre des filons ou couches métallifères, ils appartiendront au concessionnaire dans l'arrondissement duquel ils se trouvent. L'exploitation en aura lieu par ce dernier, sans indemnité envers l'inventeur; dès-lors la partie de galerie commune sera entretenue, par moitié, par les deux exploitans.

X. Les gîtes de minerai pouvant, dans quelques circonstances, croiser, dans leur direction, les lignes de délimitation entre deux concessions limitrophes, si l'on découvre qu'une couche ou un filon, exploité dans une concession, se prolonge dans une concession voisine, le propriétaire de celle-ci sera tenu de déclarer s'il entend exploiter ou non ce gîte de minerai; dans le premier cas, il devra, dans le délai d'un mois, commencer les travaux nécessaires pour y arriver, et les poursuivre ensuite sans interruption; faute de quoi, ou en cas de refus de sa part, légalement constaté, il sera libre au concessionnaire, qui exploitait déjà ce filon, de le suivre dans la concession voisine, et de l'y exploiter, moyennant une indemnité du 6^e. du bénéfice en faveur du concessionnaire du terrain.

Les concessionnaires consentent à ce que la propriété incommutable que doit leur assurer l'acte de concession, reste, pour tous, grevée de cette obligation réciproque.

Les travaux extraordinaires autorisés par cet article, ainsi que ceux autorisés par l'article précédent, ne pourront être

entrepris qu'après la visite de l'ingénieur des mines, qui consatera s'il y a lieu à l'application de ces dispositions, et sur l'autorisation du préfet du département.

XI. Les propriétaires des concessions B, C, E, F, G, H, M et O sont spécialement chargés d'approvisionner de minerais, de qualité convenable et bien préparée, la fonderie royale de la marine de Saint-Gervais et la forge à la catalane de Pinsot. La fonderie royale pourra de plus faire des demandes de minerais, dans la partie de la concession J, située au-dessous du chemin qui conduit du Jeu de la Paume à la Viplaine.

En cas de difficultés entre les parties intéressées, pour le prix du minerai, l'évaluation en sera faite à dire d'experts.

XII. Les fours de grillage, dits *regraines*, seront remplacés, toutes les fois que les localités le permettront, par des fourneaux isolés de la montagne.

XIII. Les concessionnaires tiendront constamment en bon ordre, sur leurs exploitations, les plans, contrôles et registres, ordonnés par le décret du 3 janvier 1813, sur la police des mines. Ils fourniront à l'administration, tous les ans, et, en outre, chaque fois que M. le directeur le demandera, l'état de leurs ouvriers, celui de leurs produits, et celui des matériaux qu'ils emploient, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810.

XIV. Les concessionnaires exploiteront de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines, et les besoins des consommateurs; ils se conformeront en conséquence, et sur-tout, si les circonstances nécessitent quelques changemens aux modes d'exploitation ci-dessus prescrits, aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance de leurs mines pourra donner lieu.

XV. Les concessionnaires contribueront, chacun dans la proportion qui sera réglée par son acte de concession, au traitement d'un conducteur garde-mine, lequel sera placé en résidence à Allevard, sous les ordres de l'ingénieur des mines du département, pour surveiller l'exécution des dispositions du présent cahier des charges, ainsi que celles des autres conditions qui pourront être prescrites par les actes de concessions, relativement à l'exploitation, au triage et aux transports des minerais.

ORDONNANCE du 7 mars 1817, concernant la société anonyme, formée par les concessionnaires-associés, pour l'exploitation des mines de houille de Montrelais.

Mines de
houille de
Montrelais.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu l'acte passé, le 4 octobre 1816, par-devant Fleury et son confrère, notaires à Paris, pour la réunion en société anonyme, sous le nom d'*exploitation des mines de charbon de terre de Montrelais*, des concessionnaires-associés pour l'exploitation desdites mines, société dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, n°. 26;

Vu l'avis de notre préfet de la Loire-Inférieure, en date du 25 octobre 1816;

Celui de notre préfet de police de Paris, en date du 15 novembre suivant;

Celui de notre conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines, en date du 9 décembre même année.

Vu les actes de l'actif et du passif de ladite société, fournis par les concessionnaires le 13 décembre 1816;

Les réponses et explications données par lesdits concessionnaires-associés, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, les 13 décembre 1816 et 6 janvier 1817;

Vu les art. 29 et 37, 40 et 45 du code de commerce;

La loi du 21 avril 1810, et les réglemens des 18 novembre 1806 et 6 mai 1811;

Considérant qu'il résulte desdites explications données par les concessionnaires-associés, que, par l'art. 12 des statuts, la seule assemblée des sociétaires peut obliger la société envers les tiers, et que l'acte de société n'introduit aucun droit particulier en faveur du sociétaire porteur de plusieurs actions, explications qui lèvent les doutes qu'avait fait naître le texte des statuts du 4 octobre 1816;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La société anonyme, formée par les concessionnaires-associés pour l'exploitation des mines de houille de Montrelais, département de la Loire-Inférieure, est et demeure autorisée, conformément aux statuts dressés le 4 octobre 1816, lesquels demeureront annexés à la présente ordonnance, et seront publiés et affichés avec elle.

II. Sera d'ailleurs, ladite société, tenue de se conformer

à toutes les lois et réglemens sur le fait de l'exploitation des mines, et spécialement aux dispositions relatives à la surveillance exercée sur ces genres de travaux, en vertu du titre 5 de la loi du 21 avril 1810.

III. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

CONSEIL D'ÉTAT.

Mines et
usines du
département
du Haut-
Rhin.

ORDONNANCE relative à des contestations qui se sont élevées entre des propriétaires d'usines et concessionnaires de mines, situées dans le département du Haut-Rhin.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu les requêtes sommaire et ampliative à nous présentées en notre conseil d'état, par le sieur Marc-René-Marie de Voyer-d'Argenson, etc.;

Considérant qu'en fait de concessions anciennées, et jusqu'à nouvelle délimitation desdites concessions, conformément aux dispositions des lois des 28 juillet 1791 et 21 avril 1810, l'état provisoire de concession doit être réglé par les titres des parties;

Considérant que s'il s'élève des contestations entre des exploitans voisins sur les droits résultans de ces titres, et par suite sur l'état provisoire de concessions non encore définitivement réglées, ces contestations doivent, aux termes de l'art. 56 de la loi du 21 avril 1810, être jugées par les tribunaux et cours;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en date du 25 novembre 1814, est annulé; les parties sont renvoyées à se pourvoir par-devant les tribunaux, pour faire juger les contestations qui existent entre elles, au sujet de la jouissance provisoire qui leur compete, en vertu de leurs anciens titres de concession, et par-devant notredit ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à l'effet de faire régler définitivement, et conformément aux lois, l'étendue et les limites de leurs concessions respectives.

II. Le sieur Henri Stehelin est condamné aux dépens.

III. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 19 mars 1817, etc., etc.

OBSERVATIONS

Sur la construction et la conduite du feu de deux petits fourneaux à réverbère accolés à une même cheminée, et destinés à refondre chacun 5 à 600 livres de fonte de fer (1);

PAR M. DUHAMEL, Inspecteur-général au Corps royal de Mines.

De la construction.]

L'EXPÉRIENCE a fait connaître plusieurs rapports nécessaires entre les diverses parties qui constituent un fourneau à réverbère, pour qu'il ait le degré d'activité que l'on peut désirer. C'est ainsi que la chauffe doit avoir au moins le tiers de la longueur intérieure du fourneau, à partir de *l'autel*; ou le quart de la totalité, y compris la chauffe. La chauffe est toujours carrée; mais à partir de *l'autel*, le fourneau diminue constamment de largeur jusqu'à son extrémité intérieure opposée; cependant il ne doit jamais avoir moins de 18 pouces dans cette partie, parce que cette dimension paraît être de rigueur pour une

Rapports de quelques-unes des parties d'un fourneau entre elles, et leurs dimensions principales.

(1) Ces observations ont été rédigées, en 1816, pour un maître de forges qui désirait refondre les fontes brisées provenant d'une moulerie, sans les faire repasser au haut fourneau.